



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une route forestière et pastorale du Haut du Four
et d'Orisan »
sur les communes de Cléry et Verrens-Arvey
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01273

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01273, déposée complète par le parc naturel régional du Massif des Bauges le 1^{er} juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à créer une route forestière d'une longueur de 3700 mètres sur le secteur du Haut du Four et d'Orisan pour optimiser la gestion et l'exploitation, d'une part, des forêts du secteur (accès pour les grumiers et plateforme de stockage de bois) et d'autre part, des alpages du Haut du Four (transport du lait, des tracteurs et du matériel agricole) sur les communes de Cléry et de Verrens-Arvey (73) ;

CONSIDÉRANT que les travaux suivants sont nécessaires à l'aménagement :

- un déboisement sur 2600 mètres linéaires ;
- un terrassement à la pelle mécanique d'une plate-forme assise en déblais/remblais de 4 mètres de largeur maximum ;
- la mise en place d'un pont cadre pour le passage du ruisseau du Haut du Four ;
- la réalisation de la couche de roulement ;
- le compactage de la chaussée avant et après empierrement ;
- la création de places de retournement et de dépôt des bois ;
- l'engazonnement des talus,
- la pose de renvois d'eau métalliques de type "reverdo".

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 b visant la « construction d'autres voies [...] mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » ;
- 10 installation d'un ouvrage ou de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des

crustacés et des batraciens.

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, inclus dans les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel suivants :le site Natura 2000 « partie orientale du Massif des Bauges, les ZNIEFF de type 1 "Hautes Bauges" et "Versant Sud-Est des Hautes-Bauges", la ZNIEFF de type 2 "Massifs orientaux des Bauges », le parc naturel régional du Massif des Bauges ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier la prise en compte des risques naturels par le projet notamment le PPRi de la Combe de Savoie puisque le projet se situe en zone de glissement de terrain, chute de blocs et phénomène d'avalanche ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite l'étude des espèces et habitats présents sur le site afin de déterminer si une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le franchissement du cours d'eau doit prendre en compte les enjeux de la préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de demande que :

- le projet situé sur le versant du Haut du Four sera visible depuis le versant Ouest de Coutarse et au Sud-Ouest de Chaurionde ;
- la traversée jusqu'au Chalet d'Orisan sera visible depuis la vallée de l'Isère entre Frontenex et Albertville ;
- de nombreux sites touristiques sont présents aux alentours notamment l'abbaye de Tamié ;

et qu'une étude d'insertion paysagère du projet est nécessaire.

CONSIDÉRANT que le projet doit déterminer les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction voire la compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts cumulés ne sont pas évoqués avec le projet de construction d'une route forestière et pastorale dans le massif de la belle étoile sur les communes de Mercury (Savoie) et de Faverges-Seythenex (Haute-Savoie) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une route forestière d'une longueur de 3700 mètres sur le secteur du Haut du Four et d'Orisan, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01273 présenté par le parc naturel régional du Massif des Bauges, concernant les communes de Cléry et de Verrens-Arvey (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juillet 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le chef de service délégué


David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03